

## COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

59, Bd Vincent Auriol  
Bât. 5 "GREGOIRE"  
Télédoc 021  
75703 PARIS CEDEX 13  
Tél : (1) 44 87 17 17  
Fax : (1) 44 97 05 65  
Minitel : 3614 SECURITAM

Paris, le 7 décembre 1994



### AVIS

#### RELATIF A UN LIT EN HAUTEUR

#### **LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,**

**VU** le Code de la Consommation, notamment ses articles L.224-1 à L.224-4

**VU** le décret n° 84-270 du 11 avril 1984, modifié par le décret n° 89-445 du 3 juillet 1989, relatif à la Commission de la Sécurité des Consommateurs, notamment ses articles 6 à 12

**VU** la requête n° 94-39

#### **Considérant que :**

1 - La Commission s'est, le 6 avril 1994, saisie d'office d'un problème de sécurité posé par un lit en hauteur, après qu'elle eut été informée par le SAMU de Nantes d'un accident mortel survenu du fait d'un lit surélevé de type mezzanine, situé au-dessus d'un bureau, et utilisé par un enfant de 5 ans. Celui-ci en effet, probablement en voulant descendre de son lit dans le courant de la nuit, était passé dans l'espace entre la rambarde et le matelas et était resté pendu. Les parents avaient constaté au matin le décès de leur enfant.

2 - L'enquête menée par les services administratifs sur les circonstances de cet accident a montré que le lit en cause a été fabriqué par la Société S.C.I.A.E. - dont le siège social se trouve à Orthez, dans les Pyrénées Atlantiques -, et vendu par une société de vente par correspondance - la CAMIF en l'espèce.

3 - Ce lit, qui a été acheté dans les années 1990-1991, a fait l'objet de démontage et de remontage lors d'un déménagement. Au moment de l'accident, la partie couchage du lit était à une hauteur de 1m98. La partie inférieure de la barrière de sécurité et le plan supérieur du matelas étaient espacés de 160 mm, alors que la norme de sécurité en vigueur prévoit un espacement n'excédant pas 75 mm. Les photos prises après l'accident montrent que le lit ne comporte que la rambarde supérieure, la rambarde inférieure ayant été supprimée.

4 - Il a en outre été constaté, sur le montant du lit, plusieurs points d'ancrage de la barrière de sécurité, ces points d'ancrage étant espacés de 70 à 100 mm.

5 - Plusieurs normes, ou projets de normes, concernent les couchages en hauteur.

6 - La norme NF EN 747-1, de juillet 1993, spécifie des exigences de sécurité pour les "lits superposés à usage domestique"; elle précise qu'elle "s'applique aussi aux lits simples, utilisés à une hauteur de la face supérieure de sommier de 800 mm ou plus au-dessus du sol, sans tenir compte de l'utilisation faite de l'espace situé en dessous".

7 - Cette norme NF EN 747-1 contient plusieurs dispositions concernant les espacements à respecter entre les différents éléments du lit. Elle prévoit en effet que "la distance entre le bord supérieur des barrières de sécurité et la partie supérieure du sommier doit être d'au moins 260 mm. La face supérieure du matelas doit se trouver à au moins 160 mm en dessous du bord supérieur des barrières de sécurité. L'épaisseur maximale du matelas devra être marquée de façon permanente par une ligne sur le lit, montrant le niveau maximal de la face supérieure du matelas"(alinéa 4). "La barrière de sécurité doit être conçue de sorte que, dans une direction au moins, l'espace libre entre deux éléments adjacents de retenue, par exemple bandes, barreaux, n'excède pas 75 mm et ne soit pas inférieur à 60 mm "(alinéa 6). Le paragraphe 4.4 relatif aux intervalles prévoit que : "Des spécifications relatives aux ouvertures ou espaces spécifiques concernent : 4.3 les barrières de sécurité du lit supérieur ; 4.5 le sommier ; 4.6.2 les dimensions des échelons".

8 - La norme n'a pas envisagé la possibilité, constatée sur le lit en cause dans le cas soumis à la Commission, de modifier le positionnement de la barrière de sécurité.

9 - La norme NF EN 747-2 (de juillet 1993 également) détermine les méthodes d'essais destinées à vérifier les exigences de sécurité définies dans la norme NF EN 747-1.

10 - Ces normes européennes NF EN 747-1 et 2 sur les lits superposés à usage domestique n'ont pas jusqu'ici été rendues obligatoires.

11 - Un projet de norme (parties 1 et 2) concerne la sécurité des lits compacts; y sont définis comme lits "compacts" les lits d'une personne dont le plan supérieur du sommier est situé entre 600 et 800 mm (normes D 62... : Ameublement - Lits simples à couchage surélevé de 600 à 800 mm du sol - Spécifications de sécurité et Essais). Cette norme est sur le point d'être publiée. Elle contient les mêmes dispositions relatives aux espacements de sécurité à respecter pour les barrières de sécurité que celles prévues pour les lits superposés.

12 - Un projet de norme concernant la sécurité des meubles-mezzanines (parties 1, 2 et 3) est en cours d'élaboration. Les "meubles-mezzanines" y sont définis comme des meubles "à plate-forme fixe située à plus de 800 mm du sol, ou à plateaux mobiles, destinés le plus souvent au couchage de deux personnes, dont la surface est supérieure à 2,2 m<sup>2</sup>, et dont une des dimensions est supérieure à 1,10 m". D'après les informations données à la Commission, ce texte devrait reprendre les dispositions citées ci-dessus relatives aux espacements de sécurité.

13 - Le meuble à l'origine de l'accident signalé à la Commission existe en deux modèles : "pour couchage de 80 à 120 cm" et "pour couchage jusqu'à 160 cm de largeur".

14 - Certains professionnels ont dès lors contesté, lors de la mise en communication du dossier, la définition qui lui était appliquée de lit "superposé", avec les conséquences qui en résultent concernant les exigences de sécurité à respecter.

15 - Le décret n° 86-583 du 14 mars 1986 portant application au commerce de l'ameublement de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services dispose (dans son article 3) que "A l'initiative du fabricant ou de l'importateur, les objets d'ameublement peuvent être accompagnés dans le circuit commercial par une fiche technique d'identification comportant les mentions prévues à l'article 2" (relatives au prix, aux matériaux, aux dimensions, aux mots "à monter soi-même s'ils sont fournis démontés") "et toutes autres informations utiles au public concernant leur aptitude à l'emploi, leur mode d'emploi et les précautions à prendre". L'article 6 du décret prévoit que "A tous les stades du cycle commercial, tout acheteur d'un objet d'ameublement peut exiger soit la délivrance de la fiche technique d'identification, soit un double du devis ou du bon de commande".

16 - L'enquête menée sur les circonstances de l'accident signalé à la Commission n'a pas permis de s'assurer que la fiche d'identification prévue dans le décret de 1986 avait bien été délivrée.

17 - La possibilité de modifier la hauteur des barrières de sécurité sur un lit à monter soi-même constitue un risque potentiel d'accident si l'utilisateur n'est pas parfaitement informé des conditions précises de montage et des précautions d'emploi.

18 - La D.G.C.C.R.F. a, le 11 juillet 1994, adressé une injonction à la S.C.I.A.E., lui demandant d'informer des dangers présentés par les lits du type de celui incriminé dans l'accident et des conditions de montage à respecter les distributeurs et les consommateurs qui avaient déjà acheté un tel lit, lui enjoignant également de mettre tous les lits en stock (au lieu de fabrication ou chez les distributeurs) en conformité avec les exigences de sécurité.

19 - Lors de son audition, le fabricant a précisé que lorsque le lit avec lequel l'accident est survenu a été conçu, il n'existait aucune norme (les premiers modèles sont sortis en 1986). Tous les exemplaires en stock chez lui ont été modifiés, de telle sorte que, désormais, l'ensemble est solidaire et il n'est plus possible de monter le lit d'une façon différente de celle qui a été déterminée à la fabrication. Le fabricant a précisé que le nouveau modèle respecte les exigences de la norme (espacement entre la partie supérieure de l'ensemble "sommier-matelas" et la partie basse de la barrière de sécurité compris entre 60 et 75 mm). Le lit est bien protégé sur les 4 côtés. Il n'y a pas de stocks chez les distributeurs.

20 - Il n'y a que deux distributeurs pour ce produit : le BHV et la CAMIF. Ceux-ci ont été aussitôt avertis du problème de sécurité mis en lumière.

21 - Jusqu'à la survenue de cet accident, les plans de montage remis aux acquéreurs ne mentionnaient pas la nécessité de respecter certains espacements. Lorsque le lit est vendu par l'intermédiaire du BHV, il est monté par les monteurs professionnels de ce magasin qui jusqu'ici ne laissaient aucune notice aux consommateurs. La notice signale maintenant la nécessité de respecter scrupuleusement les indications de montage qu'elle spécifie, notamment les espacements entre rambardes et traverses du lit.

22 - Lors de son audition, la CAMIF a indiqué qu'elle avait dû vendre au total entre 1200 et 1500 lits de ce type. La CAMIF et le fabricant examinent leurs fichiers pour pouvoir, comme ils s'y sont engagés, informer les acquéreurs du lit de l'importance de ne pas modifier l'agencement du lit.

23 - Un projet de décret relatif à la prévention des risques présentés par les lits superposés est actuellement en cours d'élaboration. La décision d'élaborer une telle réglementation fait suite à un avis que la Commission a adopté le 9 mai 1990 sur les "lits superposés et lits à mezzanine". Le projet de texte a déjà donné lieu à une consultation interministérielle et a été transmis à la CSC début août 1994 pour avis ainsi qu'à la Commission Européenne. Le texte renvoie aux normes pour concrétiser les exigences de sécurité au plan technique.

24 - L'instruction du dossier a fait clairement apparaître que c'est le fait que la hauteur de la barrière de sécurité ait été réglable, et installée selon des espacements inadéquats, qui est responsable de l'accident dont la Commission a été informée. Comme il l'a également été précisé à plusieurs reprises, la norme n'a pas elle-même prévenu cette éventualité.

25 - L'affaire soumise à la Commission montre que les parents ne sont pas suffisamment informés des risques qu'ils font courir à leurs jeunes enfants en les couchant dans des lits en hauteur.

#### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

1) Les consommateurs qui ont acquis ce produit devraient non seulement être informés des risques présentés par ce modèle - ce à quoi la S.C.I.A.E et la CAMIF se sont engagées - mais également bénéficier d'une mesure "corrective" permettant de rendre impossible un agencement différent de celui qui est prévu dans la norme (espacement entre la partie supérieure du matelas et la partie basse de la barrière de sécurité impérativement compris entre 60 et 75 mm).

2) La mention consistant à rappeler que le lit en hauteur ne doit pas être utilisé par un enfant de moins de six ans devrait être imposée par le décret en préparation et, dans l'attente de sa publication, elle devrait être volontairement apposée sur les fiches techniques d'identification et dans les catalogues.

3) La Commission décide de se saisir d'office du problème général des lits en hauteur, quelle que soit leur appellation - lits superposés, lits compacts, lits mezzanines...

**ADOpte AU COURS DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 1994**

**SUR LE RAPPORT DE MONSIEUR LE DOCTEUR JEAN LAVAUD**